CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 12.129 du 6 septembre 2016

A. 219.932/XI-21.210

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. KABONGO MWAMBA, avocat,
rue E. Claus 49/9
1050 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2016 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 171.140 du 30 juin 2016 (dans l'affaire 189.919/I) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 août 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers qui a rendu l'arrêt attaqué en sa qualité de juridiction administrative, ne saurait être partie à la cause dans le cadre du présent recours, contrairement à ce qu'indique la requête;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours introduit le 27 mai 2016 contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 avril 2016, « en raison de son introduction tardive »;

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle fait valoir en substance que l'acte administratif pris le 28 avril 2016 ne lui a pas été notifié à cette date par voie postale mais seulement le 12 mai 2016 « en main propre », lorsqu'elle s'en est enquise d'initiative, en se rendant au Commissariat général, et que le Conseil du contentieux des étrangers reste en défaut de prouver que le délai de recours a pris cours à partir du 3 mai 2016;

Considérant que le moyen est manifestement irrecevable, en ce qu'il soutient que le Conseil du contentieux des étrangers a à tort estimé que le recours était tardif, sans viser, à titre de disposition violée, l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui fixe le délai de recours; que, par ailleurs, la violation de l'article 13 de la Convention précitée, qui n'a pas de portée autonome, ne peut être utilement invoquée que si le requérant se prévaut en même temps d'une violation de l'un des droits ou de l'une des libertés protégés par cette Convention, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; qu'en tout état de cause, l'effectivité d'un recours juridictionnel ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant; qu'elle n'implique notamment pas que devrait être déclaré recevable un recours dont l'une des conditions de recevabilité ferait défaut, de sorte que la seule circonstance que l'arrêt attaqué rejette le recours de la requérante pour tardiveté ne rend nullement ce recours non effectif; que, surabondamment, il ressort du dossier administratif que la requérante a élu domicile, conformément à l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et que l'acte administratif initialement attaqué lui a été notifié par voie recommandée à l'adresse de celui-ci, le 28 avril 2016; que cette notification a été régulière et a fait courir le

délai d'introduction du recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers; que la circonstance qu'ultérieurement, la partie adverse ait remis la décision à la requérante en main propre n'a pas eu pour effet de proroger le délai de recours légalement fixé à quinze jours; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six septembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE C. DEBROUX